

RÉSEAU STOP PRÉCARITÉ
STATUTS d'ASSOCIATION DECLAREE
Par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Article 1. Constitution - Objet

Il est fondé, entre les soussignés, ainsi que les personnes, physiques ou morales qui adhéreront par la suite aux présents statuts, une association déclarée, régie par la loi de 1901, qui a pour objet de combattre, par tous moyens et sous toutes ses formes, le développement de la précarité dans le champs social, et plus particulièrement dans le monde du travail.

Article 2. Dénomination

L'association prend la dénomination suivante : Réseau Stop Précarité.

Article 3. Durée - Siège

La durée de l'association est illimitée. Son siège social est fixé sur le territoire français. Il peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 - Membres de l'association

L'association se compose des personnes, physiques et morales, signataires, et de celles qui y adhéreront.

Elle comprend trois catégories de membres : les membres actifs, les membres sympathisants et les membres d'honneur.

Sont membres actifs les personnes qui ont créé l'association et qui y sont impliquées activement et celles qu'elles désigneront, à la majorité des deux tiers parmi les membres sympathisants qui en feront la demande auprès du Conseil d'administration, se prévalant d'un an de présence.

Sont membres sympathisants les personnes qui auront adhéré à l'association pour soutenir sa démarche et/ou participer à ses activités après acceptation par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers. Elles participent aux assemblées générales où elles ont droit de vote. Elles peuvent prétendre à devenir membres actifs selon la modalité décrite ci-dessus.

Sont membres d'honneur les personnes ayant favorisé l'activité de l'association. Elles sont désignées par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers.

La qualité de membre se perd au jour de la démission, du décès, du non paiement de la cotisation, de la radiation ou de l'exclusion appréciée et prononcée souverainement par le Conseil d'administration après convocation préalable de l'intéressé.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais peuvent être alloués par le Conseil d'administration.

Article 5 - Cotisations

La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration. Tous les membres, excepté les membres d'honneur, sont soumis à cotisation. Le paiement de la cotisation intervient par règlement annuel.

Article 6 - Les ressources de l'association

Elles comprennent :

- * Les cotisations des membres,
- * Les dons de toute sorte, conformément à la législation en vigueur,
- * Les subventions qui pourront lui être accordées par les structures de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales, ou par toute autre personne morale, de droit public ou privé,
- * Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Article 7 - Le conseil d'administration

L'Assemblée constitutive élit, à la majorité absolue, un Conseil d'administration composé de trois membres au minimum, chargée d'administrer l'association. Ses membres élisent en son sein le bureau.

Article 7 - 1 Composition

Le Conseil est composé d'administrateurs dont le nombre est fixé par l'Assemblée générale, élus parmi les membres actifs à la majorité absolue aux premier et deuxième tours, et à la majorité relative au troisième.

Le Conseil élit en son sein un Président, un Secrétaire et un Trésorier à la majorité absolue aux premier et deuxième tours, et à la majorité relative au troisième et pourvoit, selon les besoins, tout autre poste pour les seconder.

Article 7 - 2 Durée du mandat

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est fixée à deux ans, à compter du jour de leur élection.

Chaque membre est rééligible sans limitation.

En cas de vacance, de nouveaux administrateurs peuvent être cooptés par le Conseil. Leur élection est confirmée par l'Assemblée générale suivante pour la durée du mandat du Conseil qu'il reste à courir.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est majeur.

Article 7 - 3 Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sans que le nombre de réunions puisse être inférieur à deux par an, sur convocation du Président, qui peut, s'il le juge nécessaire, réunir le Conseil d'administration en séance extraordinaire.

Le Conseil peut inviter toute personne dont il estimera la présence utile à ses travaux.

Un Conseil d'administration doit être convoqué dans un délai maximal de quinze jours sur demande écrite du quart des membres du Conseil.

Chaque membre du Conseil d'administration doit participer en personne aux séances. Toutefois, chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Les pouvoirs sont écrits. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés.

Article 7 - 4 Pouvoirs

Les pouvoirs d'administration sont confiés au Conseil d'administration qui prend toutes les décisions et mesures relatives à l'association, autres que celles expressément réservées par la loi et par les présents statuts à la compétence de l'Assemblée générale.

Il se prononce, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sur toute proposition de modification des statuts ou toute autre décision à soumettre à l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 8 - Le Bureau

Le Bureau est composé du Président, du Secrétaire, du Trésorier et, selon les besoins, de tout autre membre pour les seconder.

Ses membres sont élus pour un mandat de deux ans renouvelable sans limitation.

Le Bureau est chargé de la gestion des affaires de l'association, dans le cadre des orientations fixées par le Conseil d'administration.

Article 9 - Le Président

Le Président anime l'association et dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa représentation, tant en France qu'à l'étranger, auprès des pouvoirs publics et des tiers.

Il dirige les discussions du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale, qu'il préside.

Il surveille et assure l'observation des statuts et du règlement intérieur le cas échéant. Il signe tous actes, toutes mesures ou tous extraits des délibérations intéressant l'association, fait ouvrir les comptes. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Le Président représente l'association en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme partie civile.

Article 10 - Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil et de l'Assemblée Générale. En cas d'empêchement, il est remplacé par une personne désignée par le bureau.

Article 11 - Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de tenir la comptabilité de l'association. Il perçoit les recettes et effectue les paiements avec l'autorisation du Président. En cas d'empêchement, il est remplacé par un membre du Conseil ou du bureau.

Article 12 - L'Assemblée générale

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an, au jour et sur l'ordre du jour fixés par le Conseil d'Administration, et sur convocation du Président.

Il pourra être tenu des Assemblées générales ordinaires, réunies extraordinairement, quand les intérêts de l'association l'exigent, soit à l'initiative du Conseil d'administration, soit sur demande signée du tiers des membres de l'association. Dans ce cas, la convocation est de droit.

Article 12 - 1 Convocation

Les convocations sont faites, sauf urgence, au moins quinze jours à l'avance, et portent indication précise des questions à l'ordre du jour.

Article 12-2 Ordre du jour

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration dans la séance qui précède l'Assemblée générale.

Tout membre peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question qu'il désire voir traitée. Il adresse, à cet effet, une lettre recommandée avec accusé de réception au Président avant la réunion du Conseil qui précède l'Assemblée générale. Le Conseil statue sur cette demande.

Article 12-3 Représentation

Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre en remettant à ce dernier un mandat écrit. Nul ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Article 12-4 Pouvoirs

L'Assemblée générale est l'organe souverain de l'association dans les matières dont la loi et les statuts lui réservent expressément la compétence exclusive, notamment sur les rapports annuels d'activité et de gestion. Ceux-ci présentent les travaux du Bureau et du Conseil d'administration pendant l'exercice écoulé, la situation financière et le bilan.

Article 12-5 Majorité

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier et deuxième tours, à la majorité simple au troisième tour.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire relatives à la modification des statuts ou à la dissolution, sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'Assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si les deux tiers des membres de l'association sont présents ou représentés, sur première convocation, et de moitié sur les suivantes.

Article 12-6 Vote

L'Assemblée générale vote à main levée, sauf demande particulière d'un vote à bulletin secret nominal des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix.

Article 12-7 Modification des statuts

Aucune demande de modification des statuts ne peut venir en discussion à l'Assemblée générale extraordinaire si elle n'est pas proposée par le Conseil d'administration délibérant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 13 - Dissolution

L'association peut être dissoute, sur proposition du Conseil d'administration, par vote de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 14 - Liquidation

En cas de liquidation volontaire, l'Assemblée générale extraordinaire de liquidation nomme un ou plusieurs liquidateurs. En aucun cas, les biens ne peuvent être répartis entre les membres de l'association, ils sont dévolus à une autre association dont le but est de même nature, conformément au décret du 16 août 1901.

Le Président